

Préfet de Tarn-et-Garonne  
Préfet de Lot-et-Garonne  
Communauté de communes des 2 rives

-----

**Enquête publique pour la déclaration d'intérêt  
général**

**et l'autorisation de travaux**

du Programme Pluriannuel de Gestion 2018/2022 sur  
les cours d'eau et leurs milieux associés des bassins  
versants de la Saudèze, du Néguevieille, du Sirech, du  
Braguel et du Ribet.

**Communes concernées de Tarn-et-Garonne :** Valence  
d'Agen, Donzac, Golfech, Goudourville, Lamagistère,  
Malause, Perville, Pommevic, Saint-Loup, Saint-Paul-  
d'Espis, Saint-Vincent-Lespinasse et Sistels

**Communes concernées de Lot-et-Garonne :**  
Clermont-Soubiran et Grayssas.

-----

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Complété sur demande du Tribunal administratif de Toulouse  
en date du 12 juillet 2019

Commissaire enquêteur Christian Marty



## Présentation de l'objet de l'enquête publique.

En application de l'article L211-7 du code de l'environnement, les collectivités territoriales peuvent mettre en œuvre tous travaux d'intérêt général portant sur la gestion des cours d'eaux non domaniaux et de leur bassin versant associé. Le plan pluriannuel de gestion des cours d'eaux non domaniaux et de leur bassin versant associé est défini par l'article L215-1 du code de l'environnement. La notion d'intérêt général est définie par l'article L151-37 du code rural auquel renvoie l'article L211-7 du code de l'environnement.

La Communauté de commune des deux rives (CC2R), dont le siège social est situé à Valence D'Agen, dans le département de Tarn-et-Garonne, s'est positionnée en vertu de l'article L211-7 du code de l'environnement, pour la prise en charge du plan de gestion des cours d'eaux non domaniaux identifiés comme masse d'eau par le SDAGE Adour-Garonne et dont le bassin versant est situé majoritairement sur son territoire. Les cours d'eau concernés sont décrits dans le tableau ci-dessous. Noter que les ruisseaux du Braguel et du Ribet ne sont pas identifiés comme masse d'eau par le SDAGE Adour-Garonne, mais ils sont inclus dans le programme de gestion en raison de l'état d'envasement de leur lit mineur.

Cours d'eau	Exutoire	Longueur	Communes traversées
Caille ou Sireh	Garonne rive gauche	9,8 km	Sistels, Donzac, St Loup
Neguevieille	Garonne rive droite	10,8 km	Grayssas, Clermont-Soubiran, Perville, Lamagistère <sup>(1)</sup>
Saudèze	Garonne rive droite	10 km	St-Vincent-Lespinasse, Malause, St-Paul-d'Espis, Pommevic
Saurèze	Saudèze rive gauche	5 km	St-Paul-d'Espis, Malause, St-Vincent-Lespinasse
Braguel	Barguelonne rive gauche	7 km	Valence d'Agen, Golfech, Pommevic, Goudourville
Ribet	Barguelonne rive gauche	2,5 km	Golfech, Lamagistère

La CC2R a délibéré le 14 décembre 2017 afin de valider le programme pluriannuel de gestion correspondant et de solliciter auprès de Monsieur le Préfet le lancement d'une procédure de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale.

Le programme de gestion ambitionne les travaux suivants : restauration, entretien, replantation et régénération de ripisylve, restauration hydromorphologique des cours d'eau, amélioration de la continuité écologique dans les lits mineurs, sensibilisation et préservation des zones humides, diminution du ruissellement sur les têtes de bassin, favoriser le ralentissement dynamique , réduire l'érosion, préserver l'eau et le sol, favoriser une meilleure gestion quantitative de l'eau dans les lits majeurs.

La déclaration d'intérêt général permet à la collectivité d'intervenir financièrement et physiquement sur des propriétés privées, notamment en instituant une servitude de passage pour les besoins du chantier.

Parallèlement à la déclaration d'intérêt général, la CC2R sollicite l'autorisation environnementale qui couvrirait ainsi tous les travaux induits par le plan de gestion proposé, qu'ils soient ou non soumis à déclaration ou à autorisation au titre du code de l'environnement.

En application de l'article L221-7 §III du code de l'environnement, il est procédé à une seule enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale.

Tel est l'objet de la présente enquête publique.

### **La procédure.**

Le territoire concerné par le dossier s'étend majoritairement sur le département de Tarn-et-Garonne - communes de Donzac, Golfech, Goudourville, Lamagistère, Malause, Perville, Pommevic, Saint-Loup, Saint-Paul-d'Espis, Saint-Vincent-Lespinnasse, Sistels et Valence d'Agen - mais englobe également deux communes du département de Lot-et-Garonne : Clermont-Soubiran et Grayssas.

L'autorité organisatrice de l'enquête publique est donc le Préfet de Tarn-et-Garonne.

Le dossier a été mis à l'enquête publique par arrêté conjoint des préfets de Tarn-et-Garonne et de Lot-et-Garonne n° 82-2019-04-26-001 en date des 24 et 26 avril 2019.

L'enquête publique s'est déroulée du 15 mai 2019 au 14 juin 2019 inclus. Durant cette période, nous avons tenu 6 permanences situées à Valence d'Agen les 15 mai et 14 juin, à Golfech le 23 mai, à Clermont-Soubiran le 23 mai, à Saint-Paul-d'Espis le 28 mai et à Donzac le 8 juin.

L'avis d'enquête a fait l'objet des affichages sur les sites internet des préfectures de Tarn-et-Garonne et de Lot-et-Garonne, sur les tableaux d'affichage officiel des 14 communes concernées et dans des lieux significatifs des bassins versants objets de l'enquête.

Nous notons que l'avis d'enquête n'a été affiché que le 10 mai en mairie de Saint-Paul-d'Espis, soit 5 jours seulement avant le début de l'enquête, le 20 mai sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne soit 5 jours après le début de l'enquête et que 3 communes n'ont pas attesté de l'affichage en mairie.

Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, ces publications et affichages nous paraissent cependant de nature à avoir donné une bonne connaissance au public de la tenue de l'enquête publique, du fait de la publication régulière de l'avis dans la presse régionale et de son affichage sur le terrain en des points ciblés des cours d'eau concernés.

### **Le dossier soumis à l'enquête publique.**

La composition du dossier est définie à la fois par les articles R151-2 du code rural (déclaration d'intérêt général) et R181-1 du code de l'environnement (autorisation environnementale).

Le dossier soumis à l'enquête publique a été déclaré complet par la Direction départementale des territoires le 18 mars 2019. Nous relevons cependant que l'article R151-32 du code rural relatif à la déclaration d'intérêt général prévoit que le dossier comporte un projet d'arrêté préfectoral, pièce absente du dossier. Cette absence ne devrait pas avoir d'incidence importante sur la qualité des pièces soumises à l'enquête publique et sur la compréhension que peut avoir le public des travaux projetés.

Le dossier présente de façon détaillée les méthodologies d'analyse du milieu permettant de faire ressortir les points forts et les points faibles de chaque bassin d'un point de vue écologique et de la qualité de l'eau, en se fixant comme objectif de gommer les points faibles à l'horizon 2022. Sont ainsi passés en revue l'état du lit mineur, les conditions d'écoulement de l'eau et la qualité des habitats aquatiques, la qualité de la ripisylve et de ses fonctions en termes écologiques (habitats, régulation des écoulements, préservation des zones humides) et paysager, les zones humides associées.

Une attention particulière pour les ruisseaux le Sirech, le Braguel et le Ribet.

Pour le Sirech, il existe un seuil en béton à son embouchure avec La Garonne, dont l'usage est indéterminé, qui favorise son envasement en amont. Interrogé, le Maître d'ouvrage dit que ce seuil sera supprimé, ce qui ne ressort pas clairement du dossier.

Pour le Braguel, la problématique, liée à la modification de son tracé lors de la réalisation de la centrale nucléaire de Golfech introduisant un angle droit freinant l'écoulement de l'eau et favorisant ainsi l'envasement du lit, demeure. Il en résulte qu'il conviendra, vraisemblablement, de renouveler les travaux d'entretien plus souvent.

Pour le Ribet, la problématique vient essentiellement du fait que le lit mineur à fait l'objet de travaux d'élargissement ne permettant plus un écoulement correct. Le reprofilage du lit mineur devrait permettre de rétablir les conditions naturelles d'écoulement.

Le programme pluriannuel est bâti et évalué financièrement sur l'ensemble de ces constats.

Sur le fond, nous n'avons pas d'observations particulières à formuler sur le programme pluriannuel de gestion proposé par la Communauté de Communes des 2 Rives.

### **Observations du public.**

Durant l'enquête publique, aucune observation n'a été portée sur les registres d'enquête, ou reçues par courrier électronique ou postal.

En revanche, nous avons reçu deux intervenants, l'un lors de la permanence de Donzac le 8 juin, l'autre lors de la permanence de Valence d'Agen le 14 juin.

La première observation ne concerne pas directement l'objet de l'enquête publique, elle met en avant des pratiques agricoles sur la commune de Donzac, ayant pour effet de porter atteinte à la qualité de l'eau superficielle, et donc des cours d'eau. Elle relève plutôt d'une action en liaison avec le Service de la Police de l'eau.

Le second intervenant, riverain du Braguel, fait part de ses doutes quant à l'efficacité des travaux pour rétablir l'état naturel de ce ruisseau. Selon lui, le tracé de ce ruisseau a été modifié lors de la construction de la centrale nucléaire de Golfech, notamment celle du grand canal alimentant en eau cette centrale. Contrairement à son état naturel, ce cours d'eau présente désormais un angle à 90°, qui empêche l'écoulement normal. L'envasement constaté dans le dossier serait réel en amont de ce virage, pas en aval. Aussi, il doute de l'efficacité des travaux pour rétablir un pouvoir d'auto curage. Cependant, il est d'accord pour que soit effectué un curage des vases, mais pas pour les recueillir sur sa propriété.

**Le commissaire enquêteur, tenant compte des analyses exprimées dans son rapport et rappelées supra, a établi un bilan des points positifs et négatifs du projet de gestion pluriannuelle des cours d'eau et de leur bassin versant associé présenté par la communauté de communes des 2 rives;**

### **Les points positifs.**

Considérant que le projet d'intérêt général porte sur la gestion des cours d'eaux dont la majeure partie des bassins versants est située sur le territoire de la Communauté de communes des 2 rives ; qu'il ambitionne les travaux suivants :

- ✚ restauration, entretien, replantation et régénération de ripisylve,
- ✚ restauration hydromorphologique des cours d'eau, amélioration de la continuité écologique dans les lits mineurs,
- ✚ sensibilisation et préservation des zones humides,
- ✚ diminution du ruissellement sur les têtes de bassin, favoriser le ralentissement dynamique , réduire l'érosion,
- ✚ préserver l'eau et le sol, favoriser une meilleure gestion quantitative de l'eau dans les lits majeurs ;

Considérant que le maître d'ouvrage confirme que le seuil à l'embouchure du Sirech, dont l'utilité n'est pas avérée et qui contribue à l'envasement du lit mineur, sera bien supprimé ;

Considérant que le rétrécissement du lit mineur du Ribet devrait permettre le rétablissement de son écoulement naturel, favorisant ainsi les fonctions d'auto-curage et la reconstitution des habitats aquatiques ;

Considérant que ces travaux devraient permettre le rétablissement de bonnes conditions écologiques conduisant notamment à l'amélioration de la qualité de l'eau à l'horizon 2022 ;

### **Les points négatifs.**

Considérant que la déclaration d'intérêt général permet à la collectivité publique d'intervenir sur le domaine privé, occasionnant ainsi une servitude de passage opposable aux propriétaires concernés pour la réalisation des travaux, que la Communauté de communes des 2 rives se substitue à l'obligation d'entretien des cours d'eau non domaniaux qui pèse sur les propriétaires riverains, sans contrepartie financière ;

Considérant qu'aucune solution pérenne ne semble trouvée pour le désenvasement du Braguel, que ces travaux devront vraisemblablement être renouvelés régulièrement ;

Considérant que les points positifs l'emportent sur les points négatifs du fait de l'amélioration sensible de l'environnement naturel attendue du plan de gestion pluriannuel 2018/2022 ; que ce plan prévisionnel de gestion devrait permettre d'atteindre les objectifs de qualité de l'eau fixés par le SDAGE

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR EMET UN AVIS FAVORABLE  
SUR LES DEMANDES DE DECLARATION D'INTERET GENERAL  
ET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE TRAVAUX

présentées par la Communauté de communes des 2 rives.

Saint-Nauphary le 9 juillet 2019,  
Complété le 27 juillet 2019

Christian Marty